

## Arrêt

n° 73 434 du 17 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me J.M. NKUBANYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1981, vous êtes mariée et vous avez deux enfants. Vous vivez à Bujumbura, vous êtes licenciée en éducation physique et vous travaillez comme coordinatrice pédagogique dans l'ONG Sport Sans Frontières (SSF).*

*Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous formez des animateurs dont le rôle est de transmettre, à travers le sport, des valeurs de (consolidation de la) paix. Début juin 2010, vous apprenez qu'un animateur de Nyanza Lac, [W.M.], est soupçonné de sensibiliser les jeunes en faveur du parti*

politique FNL (Forces Nationales de Libération) lors d'activités de votre ONG. Vous contactez cet individu afin d'en savoir plus, mais ce dernier est vexé par vos questions.

L'administrateur de Nyanza Lac suspend ensuite les activités de votre ONG. Vous et [W.M.] êtes convoqués à une réunion auprès de lui et du chargé de sécurité de la commune, à la mi-juin. Cette réunion est constructive : les autorités approuvent votre projet mais vous demandent d'être vigilante car des activités subversives peuvent facilement y être liées à votre insu.

Vous parlez ensuite des soupçons autour de cet animateur lors d'une réunion de SSF au siège de Bujumbura. Il vous est demandé de faire un rapport sur ce sujet. Vous précisez dans ce rapport que le cas de [W.M.] mérite une attention particulière.

Fin juillet 2010, votre contrat au sein de SSF prend fin. Vous rejoignez votre mari qui étudie à l'Université de Liège. Vous prenez un vol à destination de la Belgique le 13 août et vous arrivez le lendemain.

En septembre 2010, [W.M.] est démis de ses fonctions. Celui-ci s'éclipse alors avec quelques jeunes et rejoint des troupes des FNL. A leur retour à Nyanza Lac, une bagarre se déclenche avec des jeunes partisans du CNDD-FDD (Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces de Défense de la Démocratie). [W.M.] est arrêté en décembre 2010 et emmené à la Documentation (Service National de Renseignement). Pour sa défense, il affirme que vous êtes la responsable de ses activités en faveur des FNL. Des militaires se rendent alors à votre domicile le 3 janvier 2011. Ils y demandent qui est la « patronne » et arrêtent celle-ci. Pensant qu'ils venaient en fait de vous arrêter, il s'avère que c'est votre soeur Sandra qui résidait à votre domicile en votre absence et qui a en conséquence été arrêtée. Elle est torturée et accusée de faire partie des FNL, malgré ses dénégations. Cependant, lorsque [W.M.] est confronté à votre soeur, il ne la reconnaît pas. Les militaires se rendent compte de leur erreur et la libèrent le 6 janvier.

Craignant pour votre sécurité en cas de retour dans votre pays, vous introduisez une demande d'asile le 15 février 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Fondamentalement, un faisceau d'invraisemblances compromet gravement la crédibilité de vos déclarations. Il est ainsi très peu vraisemblable que les autorités cherchent à vous persécuter comme vous le prétendez alors que vous êtes simplement une des responsables hiérarchiques de [W.M.]. D'une part, vous n'avez jamais été responsable d'une manière ou d'une autre d'une activité en faveur des FNL (Rapport d'audition, p. 17). Vous n'êtes d'ailleurs pas du tout intéressée par la politique et vous ne faites partie d'aucun mouvement à caractère politique car vous préférez consacrer votre temps au sport (idem, p. 9). Que des militaires débarquent chez vous en croyant sur parole les dires de [W.M.] qui est récemment revenu d'un fief des FNL, puis torturent une personne en pensant que c'est vous, sans lui donner et/ou lui demander la moindre explication n'est pas crédible.

Concernant ces militaires, le fait qu'ils travaillent pour un des plus hauts services de l'Etat (idem, p. 18), mais qu'ils commettent une confusion aussi grave en arrêtant, torturant et enfermant votre soeur tout en se trompant sur sa véritable identité pendant trois jours n'importe pas non plus la conviction du Commissariat général. D'autant plus que les autorités ont avalisé votre départ légal du Burundi (cfr. cachet dans votre passeport) et qu'elles peuvent donc facilement se rendre compte que vous n'êtes plus sur le territoire burundais.

Par ailleurs, votre mari bénéficie actuellement d'une bourse du gouvernement du Burundi. Les autorités de votre pays lui payent ainsi cinq années de formation (idem, p. 4 et 18). Qui plus est, en juillet 2011, alors que la Documentation est toujours sensée vous rechercher, votre mari est promu du grade de Commandant à celui de Major (idem, p. 4 et 5). Il n'est pas plausible qu'il bénéficie d'une telle confiance et de cette promotion si son épouse qui l'a rejoint en Belgique est accusée d'être une « ennemie de la nation » (idem, p. 12). Confrontée à cette invraisemblance, vous vous contentez de préciser que votre

*mari « n'a rien fait » [sic] (idem, p. 17). Cette remarque bien que probablement vérifique ne peut expliquer à elle seule les attitudes antagonistes des autorités face à deux époux. De plus, vous n'avez, à aucun moment tenté vous servir de l'influence de votre mari pour résoudre, ou du moins aplanir, le problème qui vous concerne et pour lequel vous êtes innocente (idem). Vous justifiez cette absence de démarche en affirmant qu'il faut distinguer la situation politique et la profession de votre mari, et qu'une éventuelle démarche serait risquée pour lui (idem). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication, dans la mesure où il s'agirait simplement pour votre mari d'attirer l'attention de son employeur afin de constater que les propos de [W.M.] sont faux et malhonnêtes et que leurs conséquences sont dramatiques pour son épouse et sa belle-soeur.*

*En outre, le Commissariat général estime qu'il est très peu vraisemblable que vos supérieurs au sein de l'ONG SFF ne soient pas au courant des graves persécutions que votre soeur aurait subies, ou du moins que vous ne sachiez pas si ils en sont au courant (idem, p. 14). Alors que vos responsables vantent vos mérites dans la lettre de recommandation que vous versez à l'appui de votre demande d'asile et alors que vous avez maintenu un contact avec Audrey après votre arrivée en Belgique (idem, p. 9), cette soudaine coupure de contact alors que votre soeur a subit des atrocités est une nouvelle invraisemblance. Vous expliquez cette possible ignorance de vos supérieurs par le fait que vous seriez la seule supérieure hiérarchique de [W.M.] à avoir eu un contact avec les autorités suites aux activités de ce dernier (idem, p. 15). Cependant, cette absence de contact entre les autorités et la responsable de mission et/ou la responsable des programmes pour un problème de cette envergure est très peu plausible. D'autre part, vous ne connaissez même pas les noms de l'administrateur ou du chargé de sécurité de Nyanza Lac (idem, p. 12).*

*Remarquons aussi que depuis la libération de votre soeur, soit début janvier 2011, la situation n'a pas évolué (idem, p. 8 et 12). Autrement dit, votre soeur n'a plus jamais été inquiétée alors que les autorités lui ont ordonné de les aider à vous retrouver (p. 12 et 13). La réalité de ces recherches peut donc une nouvelle fois être mise en doute.*

*Le Commissariat général relève pour le surplus que vous avez attendu plus de un mois avant d'introduire votre demande d'asile, alors que vous étiez en Belgique depuis plusieurs mois avant l'arrestation de votre soeur et que vous avez donc eu le temps de vous acclimater à votre nouvel environnement. Vos explications à cet égard - « Je n'étais pas pressée car mon mari a encore un séjour ici. En plus j'étais enceinte. J'ai attendu. J'ai pris le temps de réfléchir car il peut se passer un incident » [sic] (idem, p. 13) - reflètent un attentisme incompatible avec une crainte réelle de persécution.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. Votre acte de mariage ainsi que la composition de votre ménage prouvent votre composition familiale, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure. La lettre de recommandation, le certificat de travail ainsi que la fiche d'évaluation des compétences de SSF prouvent que vous avez travaillé pour cette ONG, élément pas non plus remis en cause. Par contre, ces documents ne font aucune référence aux persécutions subies par votre soeur dans le cadre d'un dossier de la Documentation concernant des activités de SSF.*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.*

*L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier). A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC- IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves. Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition. De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, le chapitre du rapport mondial 2011 de *Human Rights Watch* concernant le Burundi, le rapport 2011 intitulé « Amnesty International accable le gouvernement burundais », un article de presse du 22 août 2011, intitulé « Burundi : sale temps pour les opposants politiques », un article de presse du 19 septembre 2011 extrait du site internet *Netpress*, intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ? », un document intitulé « *Appel au Gouvernement du Burundi* », lancé le 4 août 2006 par plusieurs associations et ONG au sujet de la torture et des traitements inhumains et dégradants au sein du SNR burundais, un article de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG) du 17 janvier 2007, intitulé « Acquittement de l'ex-président Ndayizeye et de quatre de ses six coaccusés », ainsi qu'un article de presse du 16 janvier 2007, intitulé « Mugabarabona pris dans son propre engrenage dont il ne sort pas ».

3.2 Par courrier recommandé du 20 décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure un extrait de la « Note sur la situation des droits de l'homme au Burundi présentée par la ligue ITEKA et par la FIDH à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 50<sup>ème</sup> session 24 octobre- 7 novembre 2011 » ainsi qu'une copie du mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « FRD-ABANYAGIHUGU » (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Indépendamment de la question de savoir si les rapports 2011 de *Human Rights Watch* et d'*Amnesty International*, les articles du 22 août et du 19 septembre 2011, l'appel au Gouvernement burundais de 2006, ainsi que l'article de presse du 16 janvier 2007 constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.5 Les autres documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à la confusion des militaires du SNR, à l'avancement de grade de l'époux de la requérante en juillet 2011, à l'époque où celle-ci est déjà recherchée et accusée d'être une « ennemie de la nation », ainsi qu'à l'absence de contact entre les autorités burundaises et le responsable des programmes de l'ONG Sport Sans Frontières concernant le problème rencontré par la requérante. La décision reproche également à la requérante son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3 Le Conseil constate ainsi que la fiche de réponse générale sur la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposée par la partie défenderesse, est actualisée au mois de juillet 2011 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Or, la partie requérante dépose, à deux reprises, quelques semaines avant l'audience, de multiples documents et articles de presse relatifs à l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, et faisant état de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire que la partie défenderesse, en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile, ne saurait ignorer. De tels évènements sont, en effet, susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, il n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

4.4 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision (CG/X) rendue le 30 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS